

Province du Manitoba

Population : 1 325 000¹

Superficie : 63,6 millions ha
54,8 millions ha terrestres

Forêts et autres régions boisées : 36,3 millions ha²

Propriété/répartition des terres forestières :

Publiques : 34,5 millions ha (95 %)

Privées : 1,1 million ha (3 %)

Fédérales : 725 000 ha (2 %)

Terres forestières publiques assujetties à des accords de licence d'aménagement forestier : 11,4 millions ha

Parcs et aires protégées : 3,4 millions ha

1. Description

La Province du Manitoba, qui est la province centrale du Canada, comprend 63,6 millions d'hectares (ha) de prairies, de lacs et de forêts. La limite sud de la province longe la frontière avec les États-Unis, à 49° de latitude, et la limite nord est adossée au Nunavut, à 60° de latitude.

Les forêts représentent environ 36,3 millions des 63,6 millions hectares de terres de la province.

Forêt boréale :

La forêt de conifères nordique, ou forêt boréale, est la plus importante zone forestière au Manitoba. Elle couvre une vaste surface du centre-nord et de la partie centrale de la province, s'étendant jusqu'à la frontière est avec l'Ontario. Les espèces dominantes sont l'épinette noire dans les tourbières et les marais des basses terres, ainsi que du pin gris, du peuplier et de l'épinette blanche sur les hautes terres.

Les forêts boréales du Manitoba répondent aux besoins de presque toute l'industrie forestière de la province, fournissant les ressources pour le papier kraft et le bois débité. Il s'agit également d'une région importante pour l'exploitation minière. Ses grandes rivières permettent de produire de l'hydro-électricité en vue de son utilisation dans la province ou de son exportation. On retrouve des communautés des Premières nations dans l'ensemble de la forêt boréale et cette région est une importante destination touristique.

¹ Bureau des statistiques du Manitoba, juin 2017

² Source de toute l'information concernant la superficie forestière :

Forêt de feuillus/mixte :

La forêt de feuillus/mixte domine la partie du centre-sud de la province. On fait souvent référence à ce type de forêt comme étant des forêts-parcs à trembles, lesquelles sont constituées principalement de trembles, et ayant en plus petite quantité des épinettes, des chênes, des érables et des ormes.

De nombreuses petites exploitations forestières comptent sur cette région forestière qui comprend des forêts parmi les plus productives de la province. On obtient un éventail de produits du bois à partir de la forêt de feuillus/mixte, y compris des produits de bois d'ingénierie (bardage) et du bois débité.

Petits peuplements forestiers de feuillus :

Les prairies du sud du Manitoba sont parallèles à la zone forestière centrale du Manitoba. Même si on a souvent l'impression qu'il s'agit d'étendues de pâturages à perte de vue, il y a en fait des milliers de petits peuplements forestiers de feuillus parsemant le paysage des prairies. Ces mini-oasis d'arbres à feuilles caduques et d'arbustes procurent non seulement un habitat essentiel pour la faune, mais sont également une source de revenus pour les agriculteurs et les propriétaires fonciers, et ce, par une gestion adéquate des terres à bois.

2. Gouvernance forestière

Terres publiques

La [Direction de la foresterie et des tourbières](#) de Développement durable du Manitoba est l'une des directions du gouvernement responsables d'assurer la gestion durable des ressources pour les générations actuelles et futures de Manitobains. Relevant de la [Loi sur les forêts](#) et de la [Loi sur la protection de la santé des forêts](#), la Direction de la foresterie et des tourbières gère les forêts de la Couronne (publiques) provinciales en établissant des niveaux de récoltes dans les forêts, en surveillant les [activités d'aménagement forestier](#), en s'assurant que les forêts sont [régénérées](#), en les protégeant contre les [insectes et les maladies](#) et en [percevant les recettes](#) générées par la vente du bois de la Couronne.

Terres privées

Il n'y a actuellement pas de lois ou de règlements en vigueur régissant l'aménagement forestier sur les terres privées. La Direction des forêts assure le soutien des programmes de gestion des forêts ailleurs que dans les forêts de la Couronne par l'entremise du Fonds des innovations de développement durable du Manitoba, en s'associant avec la [Manitoba Forestry Association](#) afin d'offrir des programmes de [gestion des terres à bois](#) aux propriétaires de terres privées du sud du Manitoba. Agriculture, Alimentation et Développement rural du Manitoba (AADRM) offre également des ressources en ligne afin d'aider les propriétaires fonciers à prendre des décisions éclairées.

La Direction des forêts aide les régions rurales et urbaines pour la gestion des forêts communautaires, y compris le [Programme de lutte contre la thyllose parasitaire de l'orme](#). Elle administre également la [Loi sur la protection de la santé des forêts](#), le [Règlement sur la protection de la santé des forêts](#) et le [Règlement sur les arboriculteurs](#). En outre, la [Loi sur la protection de la santé des forêts](#) permet à un agent de la Couronne d'entrer sur une propriété, de l'inspecter et de donner des ordres en ce qui concerne du matériel de pépinière, des produits forestiers et des arbres qui sont considérés comme étant une menace pour les forêts.

Le Programme de mise en valeur des arbres remarquables, en vertu de la [Loi sur la protection de la santé des forêts](#), met en valeur les arbres revêtant une grande importance pour les Manitobains afin de sensibiliser le public sur le rôle des arbres sur le plan écologique, culturel, social et historique, autant sur les terres de la Couronne que privées.

3. Législation et réglementation en matière d'aménagement forestier

La [Loi sur les forêts](#) est le principal cadre législatif pour les activités forestières menées sur les terres de la Couronne dans la Province du Manitoba et elle est harmonisée avec :

- la [Loi sur la protection de la santé des forêts](#);
- la [Loi sur les incendies échappés](#);
- la [Loi sur les terres domaniales](#);
- la [Loi sur les parcs provinciaux](#);
- la [Loi sur l'environnement](#).

La [Loi sur les forêts](#) décrit l'utilisation, la gestion, la réglementation et la protection des ressources forestières :

- utilisation : utilisation durable des arbres afin de produire des produits comme du papier, du bois débité, des meubles, des fenêtres, des granules de bois, etc. La division Inventaire de la Direction de la foresterie et des tourbières enregistre et analyse en particulier les données qui indiquent où se trouvent les arbres dans la province, et combien il y en a;
- gestion : planification à court et à long terme de l'utilisation des forêts, comme les [accords de licence d'aménagement forestier](#) pour les grandes entreprises. La Direction de la foresterie et des tourbières surveille les activités dans les forêts, y compris la planification et le développement à long terme de nouveaux projets, et élabore les pratiques forestières;
- réglementation : établissement de règles en vue du processus de planification de l'aménagement et des pratiques d'utilisation. Donne aux agents des ressources la capacité de surveiller, de donner des ordres et d'imposer des amendes pour les activités non conformes;
- protection : vise à assurer la protection des forêts en ce qui a trait aux insectes et aux maladies. Reboisement des forêts là où des récoltes ont été faites en les rétablissant à l'état préalable à la récolte afin de les protéger.

Surveillance de la conformité, mise en application et amendes

Les agents de conservation des [Services de soutien régionaux](#) coordonnent la prestation des programmes et des services, y compris la conformité et les activités d'application de la loi relativement aux ressources naturelles. Les agents de conservation travaillent avec le personnel forestier régional afin de délivrer les permis exigés d'autorisation des activités et examinent les opérations forestières. Toute infraction à un accord ou aux permis pourrait entraîner la saisie du bois ou le paiement d'amendes qui sont quatre fois plus importantes que la normale.

Lois et règlements régissant les parcs et les aires protégées

Les parcs provinciaux du Manitoba ont été créés en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le plan du réseau établit les limites, les classifications et les catégories d'utilisation des terres de chaque parc provincial et de chaque réserve aux fins de création de parcs au Manitoba. Il indique également quelles sont les terres des parcs provinciaux et les réserves aux fins de création de parcs qui font partie du réseau d'aires protégées du Manitoba.

Le Manitoba compte 86 parcs provinciaux totalisant plus de quatre millions d'hectares de terres. Les parcs sont désignés comme étant soit des parcs à l'état sauvage, des parcs naturels, des parcs de loisirs ou des parcs du patrimoine, tandis que la désignation de réserve aux fins de création de parcs assure la protection intérimaire des terres en considération. De plus, les parcs sont classés selon six catégories d'utilisation des terres afin d'orienter l'utilisation appropriée des terres au sein des zones établies. On retrouve également au Manitoba le parc national du Canada du Mont-Riding et le parc national du Canada Wapusk, ainsi que quatre rivières du patrimoine canadien.

Le but de l'[Initiative en matière d'aires protégées](#) du Manitoba est de créer un réseau d'aires protégées qui comporte des spécimens représentatifs de la formidable biodiversité que présentent les divers paysages du Manitoba. Depuis le début de l'Initiative en matière d'aires protégées, en 1990, le réseau d'aires protégées a augmenté, passant d'environ 350 000 hectares à un peu plus de 7,1 millions d'hectares aujourd'hui. Environ 11 p. 100 du Manitoba est ainsi protégé.

Dans les aires protégées du Manitoba, il est interdit de faire de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière, des aménagements hydro-électriques, de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières, de l'exploration et de la récolte de tourbe, ainsi que toute autre activité qui aurait des effets néfastes importants pour l'habitat. Les aires protégées englobent les zones protégées des réserves écologiques, des aires de planification d'utilisation traditionnelle, des parcs provinciaux et des réserves aux fins de création de parcs, des aires d'aménagement de la faune, des forêts provinciales, des parcs nationaux et de certaines terres appartenant à des organismes de conservation. En 2009, le Manitoba a mis fin à l'exploitation forestière commerciale dans tous les parcs provinciaux, sauf le parc provincial de Duck Mountain.

Les parcs provinciaux et les aires protégées du Manitoba sont régis par les mécanismes suivants :

- la [Loi sur les réserves écologiques](#);
- la [Loi sur l'aménagement des terres traditionnelles situées du côté est et les zones protégées spéciales](#);
- la [Loi sur les parcs provinciaux](#) et la [Loi sur le parc provincial du patrimoine d'Upper Fort Garry](#);
- la [Loi sur la conservation de la faune](#);
- la [Loi sur les forêts](#);
- les [protocoles d'entente](#) entre la province et les organismes de conservation.

4. Législation et réglementation sur la transformation du bois

Tout le bois de la Couronne doit être mesuré par un mesureur titulaire d'un permis. Le [programme de permis de mesureur du Manitoba](#) donne une norme uniforme en ce qui concerne la formation et la certification des personnes qui travaillent à mesurer le bois récolté au Manitoba et permet de s'assurer que l'industrie suit toutes les méthodes adéquates de mesurage.

Le bois ne peut être transporté que s'il a été approuvé dans un plan de mesurage. Un plan de mesurage annuel est exigé, lequel précise la méthode et l'emplacement du mesurage, ainsi que la destination finale de toute la récolte prévue. Tout le bois de la Couronne en transport doit être accompagné d'un bordereau de chargement rempli conformément au Règlement et à la *Loi sur les forêts*.

Tout le bois de la Couronne récolté doit être enregistré au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois au cours duquel le bois d'œuvre a été mesuré et livré. Le bois d'œuvre livré à une installation déclarante désignée fait l'objet d'un rapport produit par l'installation et est payé par celle-ci. Le bois d'œuvre de la Couronne livré à d'autres destinations doit faire l'objet d'un rapport produit par le titulaire des droits de coupe par l'entremise d'un relevé statistique du bois d'œuvre.

Des [frais et droits de coupe](#) (frais de protection forestière et [frais de renouvellement des forêts](#)) sont payables pour tout le bois d'œuvre de la Couronne le dernier jour ouvrable du mois suivant la soumission du rapport mensuel sur le bois d'œuvre. Les [droits de coupe](#) pour le papier kraft, les panneaux OSB et le bois de sciage de résineux sont établis chaque mois selon le prix de référence moyen pour les marchandises du mois précédent. Les droits de coupe pour les autres marchandises sont revus et établis sur une base annuelle.

Toutes les installations qui transforment le bois d'œuvre en un produit destiné à la vente doivent détenir un permis valide de transformation du bois. Une installation de traitement du bois ne doit pas accepter le bois, sauf si son propriétaire est adéquatement indiqué (Couronne ou privé). L'installation doit tenir à jour des dossiers sur tout le bois d'œuvre acheté, le volume en inventaire et la production.

5. Certification forestière

Les deux titulaires de licence d'aménagement forestier au Manitoba sont certifiés par une tierce partie et sont en règle. Les modèles de certification en vigueur au Manitoba sont la norme Aménagement forestier durable (CAN/CSA-Z809) de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et la Sustainable Forestry Initiative® (SFI) Inc. Il y a 11,73 millions d'hectares certifiés selon ces modèles.³

³ [Certification Status Report, Manitoba-SFM-Year-end 2016](#). www.certificationcanada.org

6. Participation de la population à l'aménagement forestier :

Planification de l'aménagement forestier

Les entreprises qui possèdent, ou demandent, une licence d'aménagement forestier doivent avoir un Plan d'aménagement forestier à long terme en vertu de la *Loi sur les forêts*. Le Plan d'aménagement forestier doit être élaboré conformément aux actuelles lignes directrices données par Développement durable du Manitoba.

Stratégie de communication

La stratégie de communication constitue un élément essentiel du Plan d'aménagement forestier. Elle donne au promoteur la chance de recueillir, et de se pencher sur, les commentaires des communautés autochtones et des parties intéressées. Dans le rapport provincial de *consultation sur la mise en œuvre du développement durable*, on recommande de faire participer la population dès les premières étapes d'une proposition de développement afin d'assurer son inclusion véritable dans la planification des terres. Il y a des possibilités de communication formelles tout au long des diverses étapes du processus de planification. Une bonne stratégie de communication offre la possibilité à toutes les parties intéressées de déterminer la valeur que représente la forêt.

Plan de communication

Le plan de communication est élaboré dans le cadre du mandat du Plan d'aménagement forestier et se trouve dans les annexes s'il n'est pas distribué à la population. Au minimum, le plan de communication doit inclure l'information suivante : la liste des communautés, des organisations non gouvernementales, des Premières nations, des organisations métisses, des parties intéressées, des groupes consultatifs, des associations et des autres personnes ayant un intérêt avec qui le promoteur compte communiquer. Il doit donner l'emplacement et la date approximative des réunions de communication proposées. Le niveau de participation de chaque groupe sera déterminé par le promoteur afin de s'assurer d'avoir des commentaires significatifs pour l'élaboration du plan.

Développement durable du Manitoba recommande au promoteur de rencontrer le personnel de la Direction de la foresterie et des tourbières afin de discuter de la façon dont il compte faire participer les communautés autochtones au processus de planification.

Exigence minimale en matière de communications

Afin de favoriser l'échange d'information, le promoteur doit donner de l'information sur les aspects suivants du plan d'aménagement forestier :

- objectifs d'aménagement;
- approvisionnement en bois/modélisation et scénarios;
- résumés de l'information sur les ressources;
- information afin de faciliter la compréhension du plan;
- accès au développement;
- aires d'exploitation proposées;
- surveillance;
- mécanismes pour déterminer et obtenir la valeur que représente la forêt.

Ce ne sont pas tous les éléments du plan qui seront disponibles à chaque réunion de communication, étant donné le processus itératif de la planification.

Article 35, Consultation

L'obligation juridique des consultations de la Couronne est une exigence de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans cette loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

En outre, la [Politique provinciale en matière de consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones](#) du Manitoba indique que :

« Le gouvernement du Manitoba reconnaît son obligation légale de consulter les Premières nations, les communautés métisses et les autres communautés autochtones lorsqu'une loi provinciale, un règlement, une décision ou une mesure que le gouvernement provincial propose risque d'avoir des effets préjudiciables sur l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité d'une Première nation, d'une communauté métisse ou d'une autre communauté autochtone. »

Les objectifs de la Politique sont :

- de s'assurer que le Manitoba se renseigne et parvienne à une meilleure compréhension des intérêts des Premières nations, des communautés métisses et des autres communautés autochtones en ce qui concerne une décision ou une mesure proposée par le gouvernement;
- de chercher des façons de se pencher sur ces intérêts ou d'y répondre, le cas échéant, et ce, par un processus de consultation tout en poursuivant les travaux au mieux des intérêts des citoyens du Manitoba;
- de réaliser des progrès en ce qui concerne le processus de réconciliation entre la Couronne et les Premières nations, les Métis et les autres communautés autochtones.